

Commission du Travail

Procès-verbal de la réunion du 16 octobre 2024

Ordre du jour :

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 18 septembre 2024**
2. **8437** **Projet de loi portant modification du Code du travail en vue de la transposition de la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne**
 - **Présentation du projet de loi**
 - **Désignation d'un rapporteur**
3. **8440** **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques**
 - **Présentation du projet de loi**
 - **Désignation d'un rapporteur**
4. **Discussion relative au plan d'action national pour promouvoir la négociation collective au sein du Comité permanent du travail et de l'emploi (demande de la sensibilité politique « déi Lénk », du 8 octobre 2024**
5. **Divers**

*

Présents : M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Corinne Cahen, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Claude Haagen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Kemp, Mme Nathalie Morgenthaler, M. Marc Spautz, M. Charel Weiler, Mme Stéphanie Weydert

M. Georges Mischo, Ministre du Travail

Mme Anne Heintz, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail

M. Marco Boly, Directeur de l'Inspection du Travail et des Mines (ITM)

Mme Mara Bilo, du groupe parlementaire CSV

Mme Nathalie Cailteux, M. Yann Flammang, M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Baum

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Marc Spautz, Président de la Commission

*

Monsieur le Président Marc Spautz propose une modification de l'ordre du jour. Il souhaite d'abord évacuer l'examen du projet de loi 8440 (articles pyrotechniques) avant de passer au projet de loi 8437 (salaire social minimum et conventions collectives de travail) et à la discussion sur les récents événements survenus au Comité permanent du travail et de l'emploi (CPTÉ) qu'il estime être liés. Les membres de la commission sont d'accord pour procéder de la sorte

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 18 septembre 2024

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. 8440 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques

Monsieur le Président Marc Spautz propose Madame la Députée Stéphanie Weydert comme rapportrice pour le projet de loi 8440. Les membres de la commission approuvent cette proposition.

Monsieur le Ministre du Travail, Georges Mischo, explique que le projet de loi 8440 sous rubrique entend transposer en droit national une décision du 27 septembre 2022 du Comité de Ministres Benelux qui a pour objet d'introduire un document de contrôle uniforme (pyro-pass), afin qu'une personne souhaitant acheter les articles pyrotechniques concernés puisse prouver, même dans un contexte transfrontalier, qu'elle possède les connaissances requises.

Par ailleurs, le projet de loi entend transposer en droit national la décision du 27 septembre 2022 du Comité de Ministres Benelux relative à la lutte contre l'utilisation abusive d'articles pyrotechniques destinés au grand public qui prévoit que certains articles pyrotechniques ne peuvent être mis sur le marché qu'à des personnes ayant des connaissances particulières.

Monsieur le Directeur de l'Inspection du Travail et des Mines (ITM), Marco Boly, avant de passer en revue les dispositions qui figurent au projet de loi 8440, complète le cadre dans lequel se situe le projet de loi. L'orateur rappelle en effet que le projet de loi vise à transposer des décisions du Comité de Ministres Benelux des années 2020 et 2022, dans un domaine régi par la directive 2023/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques – directive

transposée en droit national par la loi modifiée du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques.

Le Directeur de l'ITM explique que le projet de loi vise à introduire une sorte de code QR qui permet d'opérer un « pyro-pass » par lequel le vendeur d'articles pyrotechniques peut s'assurer de la qualité et compétence requises de l'acheteur professionnel. Le genre de transactions ainsi visées s'opère avant tout aux Pays-Bas et concerne surtout un marché professionnel. Le vendeur d'articles pyrotechniques aura une obligation de vérification des qualités de l'acheteur. Le code QR est d'application facile et peut être opéré via un téléphone mobile (GSM) et une plateforme électronique dédiée à l'application.

La directive est élargie en définissant de nouvelles catégories pour désigner les compétences requises pour pouvoir opérer des articles pyrotechniques. Sont ajoutées et transposées en droit national par le présent projet de loi les catégories F3 et T1, décrivant différents articles de feu d'artifice et nécessitant des compétences particulières du côté des acquéreurs.

Le projet de loi, résume l'orateur, complète la directive en introduisant un pyro-pass, en prévoyant un outil informatique pour l'opérer, en introduisant une obligation pour les acquéreurs de présenter la certification de leurs compétences et en introduisant les nouvelles classes F3 et T1.

Madame la Députée Stéphanie Weydert demande si la catégorie F4 englobe aussi les exigences relatives à la catégorie F3.

Elle constate par ailleurs que pour la catégorie F3, il est prévu que ces articles soient utilisés à l'air libre, tandis que pour la catégorie F4, cela n'est pas expressément de mise.

Monsieur le Directeur de l'ITM confirme que la catégorie F4 englobe les dispositions requises pour la catégorie F3. Il constate également que les dispositions relatives à la catégorie F4 ne font pas explicitement mention qu'ils soient utilisés à l'air libre.

Monsieur le Président Marc Spautz renvoie à l'avis du Conseil d'État, qu'il convient d'attendre.

3. 8437 Projet de loi portant modification du Code du travail en vue de la transposition de la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne

Monsieur le Président Marc Spautz propose de désigner comme rapporteur pour le projet de loi 8437 Monsieur le Député Charel Weiler. Les membres de la commission sont d'accord avec cette proposition.

Monsieur le Ministre du Travail, Georges Mischo, explique que le projet de loi 8437 vise à transposer en droit national la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne.

Dans un but d'amélioration des conditions de vie et de travail et pour assurer la convergence sociale vers le haut dans l'Union européenne, la directive vise

à établir des exigences minimales, à définir des obligations procédurales pour le caractère adéquat des salaires minimaux légaux et à améliorer l'accès effectif des salariés à la protection offerte par des salaires minimaux, sous la forme d'un salaire social minimum légal, lorsqu'il existe, ou sous la forme prévue dans des conventions collectives de travail.

Monsieur le Ministre signale que la directive est divisée en quatre chapitres. Il constate que pour les Etats membres qui disposent d'un salaire minimum légal, dont notamment le Luxembourg, le Chapitre II (articles 5 à 8) de la directive s'applique. Monsieur le Ministre relève encore que le salaire social minimum luxembourgeois remplit en grande partie les critères de la directive. Le fait que le Gouvernement est obligé de soumettre toutes les deux années un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus à la Chambre des Députés, et de proposer, le cas échéant, un relèvement du niveau du salaire social minimum, mène à une constante réévaluation et une mise à jour au niveau du salaire social minimum (article L. 222-2, paragraphe 2, du Code du travail). En plus, l'adaptation à l'indice des prix à la consommation des salaires au Luxembourg, y compris les salaires sociaux minima (selon l'article L. 222-3 du Code du travail), contribue au maintien du pouvoir d'achat des salariés au Grand-Duché, explique Monsieur le Ministre.

L'article 4 de la directive traite de la promotion des négociations collectives en vue de la fixation des salaires. Les Etats membres sont obligés à prendre des mesures afin d'accroître le taux de couverture des négociations collectives.

La directive vise un taux de couverture des négociations collectives de 80%. L'Etat membre qui, comme le Luxembourg, reste en-dessous de ce seuil, est appelé à établir un plan d'action englobant d'une part des modifications législatives en vue d'un cadre propice pour la conclusion de conventions collectives et d'autre part des mesures pour promouvoir la négociation et la conclusion de conventions collectives.

Monsieur le Ministre du Travail précise que ce plan d'action ne fait pas partie du projet de loi 8437 sous rubrique, mais qu'il devra être élaboré en parallèle dans le cadre de consultations avec les partenaires sociaux. L'orateur indique encore que ce plan d'action devra être notifié à la Commission européenne avant la fin de l'année 2025.

Les modifications apportées par le projet de loi au Code du travail et présentées par Monsieur le Ministre sont les suivantes :

L'article L. 222-2 du Code du travail est complété par les critères à retenir pour évaluer l'évolution économique et son incidence sur le niveau général des salaires. Cette évolution a déjà été prise en considération au Luxembourg pour réévaluer le niveau du salaire social minimum, notamment en se basant sur les chiffres du STATEC, de l'ADEM et de l'IGSS. Toutefois, l'approche n'était pas précisément définie au Code du travail, ce qui sera fait par la présente modification que l'on y apporte.

L'article L. 222-6 du Code du travail est supprimé afin d'éviter une transposition incorrecte de la directive en droit national. Il y a en effet un doute que l'article L. 222-6 respecte les critères prescrits par la directive, à savoir le respect des principes de non-discrimination et de proportionnalité. L'article L. 222-6 consacrait la possibilité pour l'employeur de ne pas appliquer

immédiatement et intégralement les taux du salaire social minimum. Qui plus est : l'article L. 222-6 du Code du travail, qui sera donc supprimé, n'a jamais été utilisé depuis son entrée en vigueur.

Le projet de loi ajoute un nouvel article L. 222-11 au Code du travail. Cet article protège le salarié contre une résiliation abusive de son contrat de travail par l'employeur au motif que le salarié bénéficie des droits issus de l'application de ses droits au salaire social minimum relevé ou demande d'en bénéficier.

Le projet de loi ajoute encore un nouvel article L. 222-12 au Code du travail instituant un organe consultatif chargé de conseiller le Gouvernement sur les questions liées aux salaires minimaux légaux, organe institué auprès du ministre ayant le Travail dans ses compétences.

Monsieur le Ministre expose la composition de cet organe, prévu à l'article L. 222-12 nouveau, paragraphe 2. L'organe est composé de membres effectifs et de membres suppléants. Le président de cet organe est le représentant nommé par le Ministre du Travail. Le présent article précise expressément que les représentants syndicaux et patronaux doivent être saisis pour évaluer le rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus et, le cas échéant, pour aviser l'avant-projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum.

Echange de vues

Monsieur le Député Marc Baum constate que le projet de loi sous rubrique se limite dans le dispositif relatif aux adaptations du salaire social minimum à assurer une évolution relativement modeste de cette catégorie de revenus. Le projet de loi manque d'ambition et ne vise, selon Monsieur le Député, malheureusement pas une revalorisation plus substantielle des salaires minima, alors que la directive européenne se veut plus ambitieuse sur ce point. En effet, la philosophie de la directive est d'assurer une convergence sociale en réduisant les écarts entre les revenus les plus bas et ceux qui sont élevés, signale l'orateur. La directive parle de salaires minima adéquats, ce qui signifie un niveau de vie décent, une diminution de la pauvreté, une convergence des salaires vers le haut et une plus grande égalité entre femmes et hommes, donne encore à considérer Marc Baum. L'orateur est d'avis qu'au respect des objectifs qu'il vient d'évoquer, le projet de loi sous rubrique n'apporte aucun soutien, alors que l'on sait pertinemment bien que le Luxembourg voit s'accroître la pauvreté et que les salaires les plus élevés connaissent une croissance plus grande que les bas salaires, ce qui fait que l'écart se creuse davantage.

Marc Baum regrette que les auteurs du projet de loi aient manqué d'adapter le salaire social minimum aux circonstances qui prévalent au Grand-Duché.

Quant au dispositif de la loi en projet, Monsieur le Député se réfère à l'article L. 222-2 du Code du travail, qui, dans un paragraphe 3 nouveau consacre entre autres la notion des « niveaux et évolutions de la productivité à long terme » en tant que critère pour fixer un éventuel relèvement du salaire social minimum. L'orateur signale qu'en ce qui concerne la productivité à long terme, différentes considérations scientifiques s'opposent entre elles. La question est surtout de mise dans le domaine des services. Car comment voudrait-on cerner des services ? Tout dépendra en l'occurrence des moyens que le

ministère du Travail entend s'accorder.

Monsieur le Député demande encore quand est-ce qu'on peut s'attendre au dépôt d'un projet de loi qui doit assurer l'adaptation prévue tous les deux ans du salaire social minimum, qu'exige le Code du travail¹ et qui est due au 1^{er} janvier 2025.

Monsieur le Ministre Georges Mischo répond que le dépôt du projet de loi sur l'adaptation du salaire social minimum se fera le mois prochain.

Concernant l'aspect de l'évolution de la productivité à long terme, Monsieur le Ministre renvoie aux acteurs qui procèdent à une telle analyse. Il y en a plus d'un, à savoir le STATEC, l'IGSS et le RETEL, ce dernier étant inclus au ministère du Travail.

Quant au développement adéquat du salaire social minimum, Monsieur le Ministre évoque la base légale du salaire social minimum au Luxembourg ainsi que le mécanisme de l'index qui a également son incidence sur les salaires minima.

Monsieur le Député Georges Engel rejoint les considérations exprimées au départ par Monsieur le Député Marc Baum. Il s'agit d'arriver à un niveau adéquat de salaires minima et à un niveau de vie décent pour tout un chacun. Monsieur le Député déplore que l'on ait raté l'occasion d'assurer par le moyen du présent projet de loi une amélioration plus substantielle des minima de salaires, même si l'orateur salue l'annonce qu'un projet de loi visant à adapter le salaire social minimum sera déposé sous peu.

Par ailleurs, l'orateur demande des précisions relatives à la nouvelle disposition qui sera introduite au Code du travail suivant laquelle il ne sera pas possible de procéder au licenciement d'un salarié qui insiste sur le respect de ses droits.

Une collaboratrice du Ministre du Travail confirme que cette disposition est plus ou moins équivalente à celle qui prévaut en matière de comportements discriminatoires.

Monsieur le Député Marc Baum s'étonne qu'il soit question de notifier un plan d'action à Bruxelles pour le mois de novembre 2025, alors que la directive prévoit en son article 17 qu'une telle notification se fasse pour le 15 novembre 2024, donc déjà une année plus tôt.

Monsieur le Ministre explique avoir reçu par écrit la confirmation de la part de la Commission européenne qu'il suffit de soumettre le plan d'action fin 2025. Il propose de faire tenir ce document par la Commission du Travail.

Sa collaboratrice complète l'information en rappelant que ce plan d'action ne constitue pas un volet de la directive et que Bruxelles a institué un groupe de travail appelé à se pencher sur la transposition et l'implémentation de la directive. En ce qui concerne le plan d'action, il convient donc de retenir qu'il ne s'agit pas d'une loi.

Monsieur le Député Marc Baum a encore posé une autre question. Il constate

¹ Article L. 222-2, paragraphe 2, du Code du travail

que certains pays, dont l'Estonie, la Croatie, la Bulgarie et d'autres, font un effort pour que se rapprochent les salaires médians et les salaires moyens. L'orateur déplore qu'aucune incitation en ce sens n'est contenue dans le projet de loi sous rubrique, alors qu'il aurait été possible de définir les critères et indicateurs qui auraient pu y contribuer.

Monsieur le Ministre du Travail relève à ce propos que la situation de départ des différents pays membres et notamment de ceux relevés par Monsieur le Député, d'une part, et le Luxembourg, d'autre part, est fort différente. Il y a en effet d'importantes différences entre les pays et il n'existe pas d'obligation à œuvrer au rapprochement de ces deux notions, de salaires moyens et médians.

Monsieur le Président Marc Spautz constate qu'il n'y a plus d'autres questions et qu'à présent on attendra les avis des chambres professionnelles et du Conseil d'Etat qui ne manqueront pas d'arriver.

4. Discussion relative au plan d'action national pour promouvoir la négociation collective au sein du Comité permanent du travail et de l'emploi (demande de la sensibilité politique « déi Lénk », du 8 octobre 2024

Monsieur le Député Marc Baum fait le point sur les événements survenus à la réunion du Comité permanent du travail et de l'emploi (CPTÉ) du 8 octobre 2024, tels qu'ils sont connus en public. Monsieur le Député rappelle que les partenaires sociaux devaient y discuter d'un plan d'action visant à étendre le nombre et la portée des conventions collectives au Luxembourg, tel que demandé par l'Union européenne dans le cadre de la transposition de la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne.

Les partenaires sociaux avaient développé leurs points de vue respectifs. Les syndicats se sont sentis pris de court par Monsieur le Ministre du Travail qui n'aurait pas voulu considérer le fond de la position syndicale. Les syndicats ont réagi en quittant la réunion.

Ensuite, tant les syndicats que le ministère du Travail se sont engagés dans une véritable guerre des communiqués. L'orateur estime que le communiqué de Monsieur le Ministre du Travail était pour le moins assez particulier. Monsieur le Député Marc Baum rappelle aussi un constat émis par le président du syndicat LCGB, qui, à la suite des événements, avait qualifié la démarche du Ministre du Travail comme étant l'une des plus importantes attaques effectuées contre le système social du Grand-Duché, et cela depuis des décennies.

Monsieur Marc Baum s'étonne d'une telle situation survenue au CPTÉ, car le programme de coalition CSV-DP note expressément vouloir améliorer les instruments du dialogue social.

L'orateur évoque un passage du communiqué émis par le Ministre du Travail à la suite de la réunion qui était si abruptement arrivée à sa fin. Le Ministre y avait en effet insisté que 56 % des délégués d'entreprises sont neutres, non-affiliés à un syndicat.

Marc Baum rappelle que le modèle tripartite luxembourgeois est fondé sur des

syndicats qui disposent d'une représentativité nationale. Or, les termes utilisés par Monsieur le Ministre sonnent à l'oreille de Monsieur le Député comme une négation des syndicats nationalement représentatifs, comme si Monsieur Mischo voulait les remettre en question. Par ricochet, le modèle social luxembourgeois dans son ensemble serait remis en question. L'orateur dit qu'il comprend à cet égard tout à fait l'indignation exprimée par les syndicalistes.

Monsieur le Député Marc Baum rappelle encore les conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), ratifiées par le Grand-Duché de Luxembourg. Marc Baum explique qu'il s'agit des conventions C098 et C135², qui consacrent les droits syndicaux et ceux des travailleurs syndicalement organisés.

Ces conventions notent de manière explicite qu'il importe d'être prudent face aux soi-disant « délégués neutres », car en pratique, il arrive par trop souvent qu'en vue des élections des délégations d'entreprise, les employeurs désignent des personnes qu'ils arrivent à influencer et à manipuler à leur guise, pour se porter candidats sur une liste « neutre ». L'OIT vise en effet à éviter de telles pratiques.

Finalement, Monsieur le Député regrette l'imbroglie relatif du terme « dialogue social ». Dans la foulée, la qualité de la représentativité nationale est touchée tout comme le sont les conventions internationales relatives au travail. Marc Baum conclut qu'il se pose à présent un important nombre de questions.

Monsieur le Ministre du Travail, Georges Mischo, précise qu'il n'y a pas eu un éclat fracassant au CPTÉ, mais que les syndicats ont tout simplement quitté la réunion – sans claquer les portes.

Georges Mischo réaffirme l'importance que revête le dialogue social pour lui et pour le Gouvernement.

Quant au dialogue social, Monsieur le Ministre estime qu'il n'est pas possible de mener de dialogue lorsque les syndicats vous mettent sous pression en vue d'obtenir un engagement exprès en leur faveur.

Le CPTÉ est, selon le Ministre du Travail, un organe d'information et de consultation. Ce n'est pas un organe de codécision, estime Georges Mischo. Quant à la représentativité des syndicats, Monsieur le Ministre insiste qu'il n'a en rien privé les organisations syndicales de quelque chose dont elles disposent à l'heure actuelle. Le Ministre entendait leur parler d'ouvertures et de nouveautés.

Le Ministre indique qu'un avant-projet relatif au plan d'action demandé par Bruxelles était adressé le 17 septembre 2024 aux syndicats en vue d'en discuter lors d'une réunion du CPTÉ, qui, sur demande des organisations syndicales, a été reportée du 24 septembre au 8 octobre 2024. Cela ne lui posait pas de problème, constate Monsieur le Ministre qui souligne avoir ainsi réagi dans le cadre du dialogue social.

Monsieur le Ministre insiste à cet endroit que ce sont les syndicats qui s'en

² Convention (n°98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971

allaient de la réunion parce qu'ils n'ont pas reçu l'affirmation de la part du Ministre à laquelle ils s'attendaient. L'orateur souligne que ce sont les syndicats qui ont rompu le dialogue social.

Pourtant, Georges Mischo estime que le dialogue n'est pas mort. Monsieur le Ministre du Travail est d'accord pour renouer avec le dialogue et rencontrer les représentants syndicaux afin de reprendre les discussions et de trouver des solutions, mais sans que l'on tente d'exercer des pressions.

Monsieur le Ministre relève que lors de la réunion du CPTÉ, même les représentants des employeurs avaient le souci d'apaiser les échanges. Or, comme le rappelle encore une fois le Ministre du Travail, c'étaient les syndicats qui s'en sont allés. Ce sont les syndicats qui ont rompu le dialogue, affirme Monsieur le Ministre.

Par ailleurs, le Ministre du Travail souligne que l'on respecte toutes les conventions internationales du travail.

Quant à ses propos au CPTÉ, lorsqu'il avait signalé que 56 % des entreprises ont des délégués neutres et que certaines entreprises ont exclusivement des délégations neutres, le Ministre avait l'intention d'en discuter lors de ladite réunion. Mais il n'acceptait pas d'être fixé sur une affirmation voulue par les syndicats.

Monsieur Mischo regrette que les syndicats ont quitté la réunion, il l'a aussi regretté dans un communiqué à la suite de la réunion du 8 octobre 2024. La guerre des communiqués qui s'est déclenchée est aussi regrettable et le Ministre affirme que son ministère ne va plus émettre de communiqué à ce sujet. Le Ministre dit vouloir reprendre le dialogue en face à face

Monsieur le Député Georges Engel précise que l'on est réduit à se baser sur les communiqués de presse et les interviews publiquement accessibles, car en tant que membres du parlement, l'on n'était pas présent à la réunion du CPTÉ en cause.

L'orateur relève que le Ministre semblait avoir dit que peu importe ce qui lui est présenté comme position par les partenaires sociaux, la décision serait prise exclusivement par lui, en tant que Ministre.

Monsieur Georges Engel comprend la réaction des syndicats et il confirme leur dépit lorsque l'on cantonne le CPTÉ dans le rôle d'un club de bavardage – ce qu'il n'a jamais été par le passé, même si le CPTÉ n'est pas d'un organe de codécision. L'orateur rappelle que la recherche du consensus y a toujours prévalu. Le CPTÉ n'est pas un endroit pour simplement y évoquer ses positions. Il appartient certes au Ministre du Travail de prendre une décision, le moment venu. Mais le CPTÉ est un forum dédié à l'élaboration de compromis.

Georges Engel s'étonne que le Ministre Georges Mischo affirme à présent que sa porte est ouverte pour renouer le dialogue. L'orateur estime que le CPTÉ est la place pour dialoguer et il n'admet pas que l'on dise après-coup : venez, on va discuter ensemble. Cela ne représente pas un dialogue social aux yeux de Monsieur le Député.

Monsieur Engel constate encore que le Gouvernement a souvent évoqué la

notion de dialogue social et a exprimé son intention d'améliorer ce dialogue. Or, les circonstances survenues au CPTÉ semblent remettre en question cette volonté, constate Georges Engel.

Qui plus est, Monsieur le Député estime que les syndicats ont été réduits à apprendre par la presse que le Gouvernement entend introduire le travail dominical. L'orateur souligne que ce n'est en aucun cas une manière dont se déroule un dialogue social. Si toutefois telle devait être la conception du Gouvernement par rapport au dialogue social, Monsieur Engel exige qu'il le dise et ensuite, l'on saura réagir en conséquence.

Monsieur le Ministre du Travail affirme que Georges Engel vient de mélanger certaines choses. Le Ministre informe qu'il avait dit dans le contexte du travail dominical qu'il faudrait d'abord discuter et que lui, en tant que Ministre, prendra ensuite une décision.

Le Ministre signale aussi que le travail dominical fut déjà à l'ordre du jour de la réunion du 21 mars 2024 du CPTÉ et que ce sujet a fait alors l'objet d'une discussion avec les syndicats et les organisations des employeurs. Ensuite, le ministère a élaboré un projet de loi qui a été présenté au Conseil de Gouvernement, où il fut approuvé à l'unanimité. Ce projet devait ensuite poursuivre les prochaines étapes de la procédure législative.

Monsieur le Ministre déplore qu'il ne fut pas possible lors de la réunion du 8 octobre 2024 du CPTÉ d'arriver à dégager un compromis, du fait que les syndicats avaient insisté pour que le Ministre déclare que les syndicats garderont l'exclusivité pour négocier les conventions collectives de travail. L'orateur répète qu'il n'a rien enlevé aux syndicats. Il aurait voulu discuter avec eux d'autres ouvertures, mais les syndicats, poursuit l'orateur, ont insisté qu'au préalable le Ministre devait leur confirmer qu'ils garderont ladite exclusivité en matière de négociation de conventions collectives. N'ayant obtenu de réponse, les syndicats ont finalement décidé de quitter la salle. Aucun compromis, aucun consensus, n'était possible ce jour-là, regrette Monsieur le Ministre du Travail.

L'orateur réaffirme sa disponibilité pour convoquer une réunion du CPTÉ ou pour rencontrer seul les syndicats si ceux-ci en expriment le besoin, respectivement s'ils en font la demande.

Monsieur le Député Georges Engel relève que Monsieur le Ministre vient d'affirmer qu'il n'a rien retiré aux syndicats. Or, le Ministre n'a pas su répondre à la question que les syndicats lui avaient soumise. Mais, dès qu'il n'y a pas de réponse de la part du Ministre, il faut en conclure que les acquis syndicaux, leurs prérogatives notamment en matière de négociation de conventions collectives, vont être maintenues et appartiennent à leur domaine de compétence exclusif.

Monsieur le Ministre signale que jusqu'au 8 octobre 2024, les syndicats n'ont pas subi un retrait de compétences. C'est la raison pour laquelle il était si étonné lors de la réunion du CPTÉ que les syndicats avaient insisté qu'il affirme que leurs compétences soient maintenues. Le Ministre disait que la compétence pour négocier des conventions collectives sectorielles est celle des syndicats LCGB et OGBL. Quand l'affirmation exigée par les syndicats n'est pas venue, la réunion était terminée.

Monsieur le Député Marc Baum estime que ce raisonnement n'est pas compréhensible. Il rappelle que les syndicats disposent d'une exclusivité pour négocier des conventions collectives de travail. Si on cherche à obtenir une ouverture pour mener une discussion à ce sujet, cela ne signifie rien d'autre que l'on tente de priver les syndicats de leurs prérogatives. Or, dans ce cas, on revient aux questions initialement soulevées par l'orateur. Le risque de virer vers une drôle de situation devient réel.

Monsieur le Ministre du Travail affirme qu'il n'entend pas remettre en question le modèle social. Mais il estime qu'il doit être possible de parler au sein du CPTÉ et d'évoquer certaines situations, notamment le fait qu'un grand nombre de délégués d'entreprise sont à présent des délégués neutres. Une telle discussion n'oblige pas à prendre immédiatement une quelconque décision. Mais il convient, de l'avis du Ministre, de s'échanger sur différentes situations et modalités. Or, le fait de quitter la réunion n'aura pas permis d'élaborer un quelconque compromis.

Madame la Députée Djuna Bernard rappelle qu'après l'éclat qui a eu lieu mardi, le 8 octobre 2024 au CPTÉ, le Ministre du Travail avait fait adopter peu après, le vendredi 11 octobre 2024, un projet de loi par le Conseil de Gouvernement, relatif au travail dominical. Les syndicats l'avaient appris par voie de presse. Selon l'entendement de Madame la Députée, une telle façon de faire est contraire à l'apaisement que Monsieur le Ministre du Travail tente de faire prévaloir. L'oratrice trouve incompréhensible cette manière d'agir. Elle estime que la confiance s'en trouve ébranlée, ce qui n'est pas dans l'intérêt du pays.

Monsieur le Ministre rappelle que le CPTÉ fut saisi d'un avant-projet relatif au plan d'action concernant les conventions collectives de travail. Il regrette que l'on n'ait pas pu en parler. Également la note des syndicats n'a pu être discutée.

Quant au sujet du travail dominical, Monsieur le Ministre signale qu'un projet de loi à cet égard était fin prêt et que le hasard a fait que le Conseil de Gouvernement l'ait mis sur l'ordre du jour pour sa séance du vendredi, 11 octobre 2024. Ensuite, c'est le Service Information et Presse du Gouvernement qui en a fait la communication.

Madame Djuna Bernard est d'avis que l'évacuation du projet de loi relatif au travail dominical lors de la séance du 11 octobre 2024 du Conseil de Gouvernement ne fut pas le fruit d'un hasard. Pour le moins, vu le tollé à la suite du CPTÉ du 8 octobre 2024, aurait-il fallu reporter l'adoption dudit projet de loi par le Conseil de Gouvernement.

Monsieur Georges Mischo estime qu'un report n'aurait rien changé.

Madame la Députée Corinne Cahen rappelle son expérience en tant que membre du Gouvernement. Elle signale qu'il était de coutume que deux ministres au moins assistaient aux réunions telles que celle du CPTÉ. Par ailleurs, l'oratrice rappelle l'accord de coalition qui prévoit certaines mesures à prendre en ce qui concerne les modalités du congé parental. Madame Cahen demande pour quelle raison un paquet d'ensemble ne fut ficelé, qui aurait permis de négocier plus facilement les différents éléments.

Monsieur le Ministre du Travail rappelle différentes situations auxquelles

avaient assisté d'autres ministres de ressort, à savoir, Monsieur le Ministre de l'Economie, Lex Delles, pour ce qui est des chèques-emploi. Pour ce qui est des congés, les Ministres Martine Deprez et Max Hahn vont être présents. Ce volet n'est pas encore à l'ordre du jour du CPTÉ, précise encore Monsieur Mischo. Les projets de loi sur les congés seront en effet regroupés et traités ensemble.

En ce qui concerne le relèvement de la durée du travail dominical de 4 heures à 8 heures, Monsieur le Ministre Georges Mischo signale qu'il ne s'agit pas d'une nouveauté mais d'une extension et il conclut que la présence d'un autre membre du Gouvernement ne fut dès lors pas requise.

Madame la Députée Carole Hartmann propose de regarder de l'avant. Elle ne voudrait pas que l'on s'enlise dans les irritations survenues lors du dernier CPTÉ. Madame la Députée donne à considérer que le Grand-Duché de Luxembourg a réussi depuis des décennies à surmonter les plus grands défis. Elle évoque la crise sidérurgique des années 1970 où le dialogue social a mené à des solutions. L'oratrice rappelle également que les partenaires au Gouvernement ont misé sur le dialogue social pour surmonter des crises qui se sont déclarées plus récemment, comme, par exemple, la crise de la pandémie du Covid-19. L'oratrice évoque encore les tripartites marquées par les soucis concernant le prix de l'énergie. Madame la Députée souligne l'importance de poursuivre dans cet esprit afin de préserver ainsi la paix sociale. Cela étant, Madame Hartmann salue la disponibilité du Ministre du Travail à vouloir soutenir le dialogue social. L'oratrice signale que le Gouvernement doit être encouragé à entamer les dispositions prévues par l'accord de coalition, et cela dans le contexte d'un véritable dialogue social. De même, elle espère que le CPTÉ puisse poursuivre les discussions en ayant comme but de préserver la paix sociale. La démarche qui a caractérisé les 50 dernières années au Grand-Duché est à poursuivre, termine Madame la Députée.

Madame la Députée Stéphanie Weydert demande si l'on n'avait pas songé à lier la question du travail dominical à l'existence d'une convention collective au niveau des entreprises.

Monsieur le Ministre du Travail répond que l'on n'a pas fait ce lien.

Il explique en outre que le dialogue social a bien fonctionné dernièrement. Il évoque encore les réunions du CPTÉ qui ont eu lieu depuis que le nouveau Gouvernement est en place. L'orateur constate qu'il n'y a pas eu toujours une unicité de vues, mais que l'on a su avancer. Monsieur Mischo réitère son offre à l'adresse des syndicats pour se revoir et il espère que l'épisode dont il est question sera alors clos. Il contactera les syndicats, affirme le Ministre.

Monsieur le Député Claude Haagen rappelle que l'accord de coalition fut présenté le 6 décembre 2023 aux membres de la Commission du Travail. Il rappelle aussi qu'il avait alors demandé que la question du travail dominical devait être discutée au sein de la Commission du Travail. Or, Monsieur le Député constate que le Ministre du Travail vient d'évoquer un CPTÉ en date du 21 mars 2024 au cours duquel le travail dominical fut à l'ordre du jour et qui était selon le Ministre la base pour permettre au Conseil de Gouvernement d'approuver le 11 octobre 2024 le projet de loi relatif à ce sujet. Monsieur le Député constate que la commission parlementaire n'a pas eu l'occasion de débattre du travail dominical. Il a l'impression d'être mis devant un fait

accompli. L'orateur en est irrité et compte modifier désormais son approche quant à sa collaboration au sein de la Commission du Travail.

L'orateur exprime encore son regret que la commission n'ait été saisie d'un point relatif au développement du marché de l'emploi. A ce sujet, Monsieur le Président Marc Spautz rappelle que, cependant, cela fut le cas, notamment lors d'une présentation faite par Madame la Directrice de l'ADEM quelque peu avant les congés d'été.³

Monsieur Haagen estime que son message a tout de même été clairement compris.

Monsieur le Ministre du Travail signale que le projet de loi relatif au travail dominical ne fait que modifier un dispositif existant. Il avait estimé que cette modification du Code du Travail n'était pas aussi brûlante qu'il aurait été absolument nécessaire de la présenter au préalable à la Commission du Travail.

Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo constate que le projet de loi relatif au travail dominical n'est pas encore déposé à la Chambre des Députés au moment où a lieu la présente réunion de la commission parlementaire compétente. Il conclut qu'il y a donc encore la possibilité de reconsidérer au niveau de la Chambre des Députés l'avant-projet de loi en question et de permettre aux membres de la Commission du Travail de formuler leur avis à cet égard.

Monsieur le Président Marc Spautz indique que la prochaine réunion de la commission aura lieu le 6 novembre prochain et que l'on y mettra le travail dominical à l'ordre du jour.

Monsieur le Ministre du Travail explique qu'il ne voit pas de plus-value pour y revenir car il s'agit, selon lui, uniquement d'une modification législative.

Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo répond, que si des discussions au sein d'une commission parlementaire relatives à des modifications de dispositions légales étaient superflues puisqu'on les juge trop insignifiantes, on pourrait tout simplement supprimer l'institution parlementaire.

Monsieur le Ministre dit que l'on mettra donc le dossier à l'ordre du jour le 6 novembre.

Monsieur le Député Charel Weiler, soutient explicitement la proposition de Monsieur le Président Marc Spautz et estime, au nom du groupe parlementaire CSV, qu'il s'agit de la bonne approche que de discuter du dossier lors de la réunion du 6 novembre 2024.

Monsieur le Député Georges Engel rappelle l'intervention de Madame la Députée Stéphanie Weydert relative au lien entre travail dominical et conventions collectives. Il salue l'idée soulevée et pense qu'un tel lien permettra d'arriver à étendre le champ couvert par des conventions collectives de travail, tel que demandé par les instances de l'Union européenne. Par ailleurs, Monsieur le Député rappelle que d'ores et déjà, de nombreuses conventions collectives consacrent une augmentation du temps de travail

³ Réunion du 18 juin 2024 de la Commission du Travail

dominical de 4 à 8 heures.

Monsieur le Président Marc Spautz propose que Monsieur le Ministre du Travail invite par lettre les syndicats à reprendre le dialogue. L'orateur rappelle que ce n'est pas la première fois que l'une des parties est sortie d'une réunion du CPTE.

Monsieur le Président propose encore que le 6 novembre 2024 aura lieu une réunion de la Commission du Travail, à laquelle sera convié Monsieur le Ministre du Travail. A l'ordre du jour de cette réunion devra figurer le projet relatif au travail dominical.

Par ailleurs, Monsieur le Président estime qu'il faudra arriver à un autre rythme de travail en tant que commission parlementaire. Il constate que, vu l'agenda de la Chambre des Députés, on ne disposera plus que de trois dates possibles pour tenir une réunion avant la fin de l'année 2024. Toutefois, dès janvier 2025, le rythme va changer en raison d'un départage du calendrier entre semaines consacrées aux réunions plénières, d'une part, et aux réunions des commissions parlementaires, d'autre part.

Madame la Députée Corinne Cahen estime que présenter à la commission parlementaire un projet de loi immédiatement à l'issue d'un Conseil de Gouvernement et avant son envoi au Conseil d'État simplifierait bien les choses.

Monsieur le Député Georges Engel demande que soit envoyé aux membres de la Commission du Travail le plan d'action qui avait été préparé par le ministère du Travail en vue de la réunion du 8 octobre 2024 du CPTE.

Monsieur le Ministre du Travail n'y voit aucune objection, mais tient à préciser qu'il ne s'agit pas du plan d'action tel qu'il sera envoyé à Bruxelles, mais bien d'un avant-projet de plan d'action.

Comme réponse à une question de la part de Monsieur Mars Di Bartolomeo, Monsieur le Ministre précise encore que le plan d'action dont il vient d'être question est un avant-projet, tandis que le document relatif au travail dominical est un projet de loi.

Monsieur Mars Di Bartolomeo vise le travail dominical et affirme que l'on est en présence d'un avant-projet de loi tant qu'il n'est pas déposé à la Chambre des Députés.

5. Divers

Il n'y a pas de discussion sous la présente rubrique.

Luxembourg, le 30 octobre 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact